



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis a points

Question écrite n° 47181

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que posent les notifications de retraits de points du permis de conduire suite à des infractions au code de la route. Il se passe plusieurs mois entre l'infraction et la notification faite par le service du fichier national du permis de conduire. Le conducteur pénalise ne connaissant son capital-points qu'après la notification officielle par le ministre de l'intérieur, il peut faire l'objet d'une annulation sans en être avisé. D'autre part, le bénéfice des stages effectués peut se trouver annulé s'ils sont intervenus durant cette période critique. Il lui demande de mettre en place un système plus rapide afin de permettre aux conducteurs verbalisés de connaître à tout moment la situation exacte de leur capital-points et de ne pas encourir des risques supplémentaires liés au vide juridique entre l'infraction et la notification de celle-ci.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 11-1 du code de la route, le retrait de points est acquis du jour où la réalité de l'infraction commise est établie soit par le paiement d'une amende forfaitaire, soit par une condamnation devenue définitive. L'enregistrement d'une infraction dans le dossier informatisé d'un conducteur ne fait que matérialiser le retrait de points et déclencher l'édition de la lettre simple d'information, qui est adressée à toute personne dont le permis de conduire a fait l'objet d'une réduction de points. Pour ce qui a trait aux délais parfois importants qui peuvent exister entre la date à laquelle le retrait de points est légalement acquis et l'information du conducteur concerné, il est nécessaire de préciser que le ministère de l'intérieur n'est que gestionnaire des informations qui lui sont adressées par les autorités judiciaires et qu'à ce titre il n'a aucune maîtrise sur les délais précités. Toutefois, lors du relevé de chaque infraction, son auteur est informé de la perte de points qui peut affecter son permis de conduire. Il appartient à ce dernier de tenir une comptabilité de son solde de points, afin de suivre tant qu'il en est encore temps la formation spécifique prévue par l'article L. 11-6 du code de la route qui lui permettra de reconstituer partiellement son capital de points. De même, conformément à l'article L. 33 du code de la route, les conducteurs peuvent à tout moment consulter l'intégralité des informations enregistrées dans leur dossier de permis de conduire en prenant l'attache d'un service préfectoral connecté au système national des permis de conduire. Tout en comprenant les difficultés qui peuvent parfois se poser à certains administrés, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation dans le sens proposé par l'honorable parlementaire. En effet, l'élargissement des moyens de communication des renseignements relatifs au permis à points reviendrait à remettre en cause le principe de confidentialité de ces informations et le respect des libertés individuelles que le législateur a justement voulu protéger.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47181

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 194

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1422